



COMMUNE DE JETTE

ARRÊTÉ DE POLICE

**RELATIF À LA DIFFUSION SUR ÉCRAN GÉANT DES MATCHES DE L'ÉQUIPE
NATIONALE BELGE PLACE REINE ASTRID**

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 133, §2 et l'article 135, alinéa 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la recommandation Rec (2015) 1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives du Conseil de l'Europe;

Vu la circulaire OOP 42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jette ;

Vu la fiche d'intervention événement établie par la cellule de sécurité de la Commune de Jette ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la cellule de sécurité de la commune de Jette du 27 février 2018 et du 5 juin 2018 ;

Vu le rapport d'analyse des risques de la police du 7 juin 2018;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'événement de la coupe du monde de football 2018, il est prévu la diffusion sur grand écran, de 3 à 8 matches sur la place Reine Astrid à 1090 Jette: trois matches qualificatifs de l'équipe nationale belge, un 1/8^e de finale (si les belges sont qualifiés), un 1/4 de finale (si les belges sont qualifiés), une 1/2 finale (si les belges sont qualifiés), un match de 3^e place (si les belges sont qualifiés) et la finale ((si les belges sont qualifiés);

Considérant que cette diffusion dans l'enceinte de la place Reine Astrid est un événement qui risque d'attirer une foule importante ;

Considérant que la circulaire OOP 42 ter du 26 mai 2018 précise expressément que « différentes villes et communes peuvent, dans le cadre de l'organisation d'événements liés au football et la diffusion de matches de football sur écran géant, être confrontées à des événements de grande



COMMUNE DE JETTE

envergure et à un comportement typique lié au football auxquels elles ne sont pas habituées à faire face » ;

Considérant par conséquent que le Bourgmestre est tenu de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité dans le cadre de l'évènement ;

Considérant en effet qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déduire que la diffusion sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer, et ce afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement ;

ARRÊTÉ :

Article 1

Les dispositions suivantes sont d'application les 18, 23 et 28 juin 2018, 4 heures avant l'heure prévue pour le match, soit à partir de 13h le 18 juin 2018, à partir de 10h le 23 juin 2018 et à partir de 16h le 28 juin 2018. Les dispositions suivantes seront également applicables si l'équipe de football belge est qualifiée pour le 1/8, le 1/4, le 1/2, le match de 3^e place et/ou la finale le 2 juillet ou le 3 juillet 2018 (1/8^e de finale) à partir de 16h, le 6 ou le 7 juillet 2018 (1/4^e de finale) respectivement à partir de 12h ou 16h, le 10 ou le 11 juillet 2018 (1/2^e finale) à partir de 16h, le 14 juillet (3^e place) à partir de 12h et le 15 juillet 2018 (finale) à partir de 13h sur le site de la place Reine Astrid.

- Horaires :

Lors de ces diffusions, la place Reine Astrid sera entièrement fermée à la circulation et au stationnement 4 heures avant le début de l'évènement.

- L'avenue de Jette sera fermée à la circulation dans le sens de la descente, entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin mais le parking reste accessible.
- L'avenue de Jette sera fermée à la circulation dans le sens de la montée, à hauteur de la place Reine Astrid, entre la rue Prince Baudouin et l'avenue de Laeken. Les voitures seront déviées vers la rue Prince Baudouin
- Le stationnement sera interdit sur l'avenue de Jette, entre la rue Prince Baudouin et l'avenue de Laeken
- La rue Pierre Timmermans sera fermée à la circulation et le stationnement y sera totalement interdit.



COMMUNE DE JETTE

Le site de la place Reine Astrid sera officiellement accessible au public 2 heures avant le début de chaque diffusion, exclusivement par l'avenue de Jette.

Les différentes extensions des commerces horeca seront ouverts au public 2 heures avant le début de chaque diffusion (sauf avis contraire des services de police en cas de forte affluence). Ceux-ci devront fermer au plus tard 1 heure après la fin des matches. Selon les circonstances, cet horaire peut être modifié par l'autorité compétente.

Le site sera rouvert au stationnement et à la circulation une fois que la remise en état et le nettoyage du site seront terminés, sauf avis contraire de la Police.

- Accès

L'accès au site est interdit aux personnes :

- qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels ;
- qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance illégale et/ou excitante ;
- qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc. ;

La police pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site peut perturber le déroulement de la retransmission, être dangereux pour la sécurité publique.

- Entrées et issues et zones :

Les seuls accès et sorties autorisés sont ceux qui sont signalés par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.

Un accès à la place Reine Astrid pour les personnes se déplaçant en chaise roulante s'effectuera, pour des raisons de sécurité, par la chaussée de Wemmel, par la rue Léon Théodor et par la rue Pierre Timmermans.

En tout temps, les issues doivent rester dégagées.

La capacité d'accueil du site est limitée et sera contrôlée à l'entrée du site. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la diffusion, par la police en concertation avec l'autorité administrative.

- Buvettes, boissons et repas :



COMMUNE DE JETTE

Il est interdit d'entrer dans le site avec des bouteilles en verre, des bacs de bières, des cannettes et bouteilles, des boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.

Les boissons vendues sur la place seront versées dans des gobelets en plastique.
Les contenants en verre sont interdits.

La nourriture vendue sur la place ne peut être servie que dans des contenants de type carton ou matières plastiques.

Les établissements horeca présents sur la place pourront donner des couverts en métal à l'intérieur des établissements. Toutefois, à partir de 2h avant le match (H-2), ils devront prévoir une personne qui vérifie que les clients ne sortent pas des établissements avec les couverts métalliques.

- Moralité :

Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité et seront, dans tous les cas, tenues responsables de leur clientèle consommant chez eux.

- Interdictions :

Il est notamment interdit :

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, la structure de l'écran, la structure publicitaire... ;
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable ;
- de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité du public ;
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons ou de la nourriture ou tout autre produit ou objet sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes ;
- de lancer des objets ou liquides ;
- d'uriner en dehors des toilettes ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux, ou autres objets :
 - o devant les panneaux publicitaires ;
 - o obstruant les voies d'évacuation ;
 - o empêchant la vue de l'écran ;
 - o empêchant l'évacuation.
- de porter des personnes sur les épaules ;
- d'abandonner des déchets sur la place et dans les rues avoisinantes.

Dans le site, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

- Objets et animaux interdits :



COMMUNE DE JETTE

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- de l'alcool, tout objet pouvant servir de projectile dont notamment des verres, bouteilles en verres, canettes, boîtes en métal, etc. ;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.) ;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes ;
- des objets pyrotechniques (fumigènes, etc.) ;
- des dispositifs amplifiants le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvuzelas...) ;
- des drapeaux de plus de 1 m² et/ou attachés à des bâtons de plus de 1,50 m de long et sur supports rigides.
- un sac à dos et/ou un sac de plus grande taille. Les (petits) sacs seront fouillés par les services de police sur le site, aux entrées du site de l'évènement et autour du site.

Il est fortement déconseillé de venir avec des poussettes.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé dans le site.

- Responsabilité :

Tout spectateur se trouve sur le site à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter la diffusion, d'évacuer totalement ou partiellement le site.

Article 2

Le règlement général de police de la commune sera d'application, spécialement les articles 12, 13, 16, 30, 37, 38, 42, 45, 46, 49, 51, 65, 66, 89, 97, 109, 111, 114 et 120.

Toute personne qui enfreindrait les dispositions de l'un ou de plusieurs de ces articles pourrait être punie d'une amende administrative s'élevant à un max. de 350 €.

Article 3

Le présent arrêté sera présenté, pour être confirmé, à la prochaine séance du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de Corps de la Police, pour notification.

Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux abords du site.



COMMUNE DE JETTE

Article 5

La police est chargée de veiller à la stricte application des mesures. La police est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation et en suspension par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Ainsi fait et décidé à Jette, le 11 juin 2018.

Le Bourgmestre,

Hervé DOYEN